



Community Legal Information Association of PEI, Inc.

Le droit de la famille à l'Î.-P.-É.

Séparation

Divorce

Répartition des biens

Pension alimentaire
matrimoniale

Garde et accès
(arrangements
parentaux)

Pension alimentaire au
profit des enfants

Annulations

Violence familiale

Statut d'immigrante

**Community
Legal Information
Association of
PEI, Inc.**

www.cliapei.ca
clia@cliapei.ca
902-892-0853
1-800-240-9798



Le droit de la famille à l'Î.-P.-É.

Mettre fin à une relation peut être très difficile, mais cela peut aussi apporter un soulagement ou se révéler une décision positive. Pour la plupart des familles, décider de la marche à suivre peut être une source de confusion. Ce manuel a pour objet de vous expliquer certaines des choses que vous devez savoir sur la séparation ou le divorce.

Les membres de la famille et les amis peuvent constituer une source de renseignements inexacts au sujet des droits légaux concernant les enfants, la pension alimentaire et les biens au Canada.



Conjoints mariés

Les conjoints qui étaient légalement mariés peuvent choisir de se séparer ou de divorcer. Le divorce met légalement fin au mariage. Si des conjoints mariés se séparent, mais n'obtiennent pas le divorce, ils restent légalement mariés.



Conjoints non mariés

Les conjoints qui vivaient ensemble sans être mariés (souvent appelés « conjoints de fait » en français et « common-law » en anglais) ne peuvent pas obtenir le divorce. La séparation dissout automatiquement les unions de fait.

En vertu du droit de la famille de l'Î.-P.-É., aux fins de l'obligation alimentaire au profit des enfants ou du conjoint, les personnes vivant en union de fait sont considérées comme des conjoints lorsqu'elles ont vécu ensemble dans une relation conjugale (sexuelle) pendant au moins trois ans **OU** vivent dans une relation conjugale (sexuelle) et sont les parents naturels ou adoptifs d'un ou de plusieurs enfants.

Si vous vous prévaluez de programmes fédéraux comme Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) ou l'Agence du revenu du Canada (ARC), il se pourrait que les définitions de l'expression « union de fait » soient différentes. Par exemple, l'ARC vous considérera comme des conjoints après une période de douze mois seulement.



Séparation

La *Loi sur le divorce* du Canada prévoit que la séparation des conjoints mariés commence au moment où vous-même et votre conjoint commencez à vivre « séparément ». Le terme « séparément » vise l'intention d'au moins l'un des conjoints de ne plus vivre avec l'autre. L'intention de ne plus vivre ensemble comme couple marié doit être communiquée à l'autre membre du couple. Il n'est pas nécessaire d'entreprendre d'autres démarches pour rendre votre séparation « légale ». Il arrive parfois que des conjoints n'aient pas les moyens de vivre séparément tout de suite. Il est en effet possible d'être légalement séparé tout en continuant à vivre dans le foyer matrimonial. Par exemple, on peut être séparé et continuer à cohabiter en dormant dans différentes chambres et en ne mangeant pas ensemble.

Accords de séparation

Un accord de séparation est un contrat ayant force obligatoire passé entre des conjoints (mariés ou non) au moment de la séparation ou par la suite. Il renferme habituellement de l'information sur la façon de répartir les biens et de régler les questions relatives aux enfants. Les accords de séparation ne sont pas obligatoires en cas de séparation ou de divorce, mais il est conseillé de mettre par écrit comment vous voulez répartir vos biens et régler des questions comme la garde des enfants. N'oubliez pas de dater clairement votre accord de séparation. Il se pourrait que cela soit important par la suite si un tribunal est appelé à trancher une instance en divorce.

Il n'est pas nécessaire de faire appel à un avocat pour rédiger un accord de séparation, mais beaucoup de gens retiennent leurs services à cette fin. Si les conjoints décident de le rédiger eux-mêmes, il est conseillé que chacun d'eux obtienne un avis juridique indépendant avant d'apposer sa signature.

Pour être légal, un accord de séparation doit être signé par les deux conjoints en présence d'un témoin qui doit également signer le document. Les témoins doivent être âgés d'au moins dix-huit ans et être mentalement compétents. Il n'est pas nécessaire qu'un témoin connaisse la teneur de l'accord; son seul rôle est d'authentifier vos signatures. Il pourrait par la suite être appelé à attester que vous-même et votre conjoint étiez mentalement compétents au moment où vous avez apposé vos signatures et que ni l'un ni l'autre n'a été menacé ou n'a agi sous la contrainte.

Une fois l'accord de séparation signé, il devient un contrat au sens de la loi. Il est important de s'assurer que l'on comprend pleinement l'accord et que l'on est d'accord avec ses clauses **avant** de le signer.

Il n'est pas nécessaire de déposer votre accord de séparation auprès de la Cour. Il s'agit en effet d'un contrat privé entre des conjoints. L'accord pourra ensuite être utilisé dans des instances judiciaires en cas de litige.

Pour obtenir une liste de contrôle sur la séparation, reportez-vous à la publication de la CLIA intitulée *Que dois-je inclure dans une convention de séparation?*

Répartition des biens

Il existe un grand nombre de croyances culturelles au sujet des droits sur les biens dont jouissent les conjoints tant pendant le mariage qu'après. Par exemple, dans les cultures dans lesquelles existe l'institution du « prix de la mariée », il arrive que l'on croie que si une épouse demande le divorce, elle perd son droit à ce prix à moins qu'elle puisse démontrer que son époux est en faute. De telles pratiques peuvent être contraires au droit canadien.

Conjoints mariés : Légalement, la valeur des actifs acquis pendant le mariage (et dont vous êtes encore propriétaires) est divisée en parts égales entre les conjoints. Les dettes font également l'objet d'un partage égal. Toutefois, si une répartition moitié moitié ne s'applique pas dans votre cas, vous pouvez convenir d'une répartition inégale des biens ou demander à un juge d'ordonner un partage des biens en parts inégales. S'ils sont tous les deux d'accord, les conjoints peuvent convenir de répartir leurs biens selon leurs pratiques culturelles. Cela devrait être indiqué par écrit dans un accord de séparation signé par un avocat. Si des biens matrimoniaux se trouvent dans un autre pays, il serait important d'obtenir un avis juridique sur le mode d'application du système de droit canadien.



Conjoints non mariés : La règle de la répartition des biens en parts égales ne s'applique pas aux conjoints non mariés. Lorsque des conjoints de fait se séparent, il pourrait arriver que la personne dont le nom figure sur l'acte formaliste (*deed*) ou la preuve d'achat de l'actif soit la seule qui y a droit. Les conjoints non mariés ne

sont pas responsables des dettes de l'autre conjoint à moins qu'ils soient cosignataires de ces dettes ou que ces dernières soient à leurs deux noms. Cependant, vous-même et votre conjoint pouvez convenir d'une répartition des biens et des dettes, ou l'un d'entre vous peut demander à un tribunal d'ordonner cette répartition. Si vous avez contribué du temps ou de l'argent en rapport avec un bien qui appartient à votre conjoint, vous pourriez en parler avec un avocat pour explorer la possibilité d'entamer des poursuites afin d'obtenir une part de la valeur de ce bien. Étant donné que les retraites versées par des employeurs ou des gouvernements peuvent faire l'objet d'une division entre conjoints non mariés, il est important de vous mettre en contact avec le fournisseur du service de retraite pour obtenir plus de précisions. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conjoints non mariés, reportez-vous à la publication de la CLIA intitulée *Vivre à deux*.

Puis-je obliger mon ex-conjoint à quitter le domicile familial?

Les deux conjoints mariés ont un droit égal de vivre dans le domicile familial et aucun des deux ne peut obliger l'autre à quitter les lieux à moins qu'une ordonnance judiciaire en ce sens ait été rendue.



Pension alimentaire matrimoniale

Dans certaines cultures, le droit d'un conjoint à une pension alimentaire à son profit peut être lié à la notion de « faute ». À titre d'exemple, si l'épouse avait une liaison, il lui sera peut-être impossible de solliciter une pension alimentaire. En cas de rupture du mariage avant que la période de parrainage de trois ans soit terminée, le parrain pourrait penser qu'il n'est pas tenu de verser une pension alimentaire au profit du conjoint ou des enfants. Tel n'est pas le cas au Canada.

Une pension alimentaire au profit du conjoint est une somme d'argent que l'un des conjoints verse à l'autre pour contribuer à ses dépenses courantes une fois que la relation a pris fin. Le versement d'une telle pension n'est pas automatique. Le conjoint qui demande une pension alimentaire doit démontrer qu'il « y a droit ». Un ex-conjoint ou un ex-partenaire est habituellement censé travailler et gagner sa vie s'il en est capable. Un conjoint de fait peut présenter une demande de pension alimentaire, mais le couple doit avoir cohabité pendant trois ans ou avoir eu un enfant ensemble. Les conjoints de fait doivent déposer une demande de pension dans les deux années qui suivent la séparation. Le montant de la pension peut être basé sur les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux* du ministère de la Justice du Canada, mais pas nécessairement. Les avocats et les juges doivent prendre en considération une multitude de facteurs pour déterminer si une pension alimentaire est justifiée et, si tel est le cas, quels devraient être les montants de la fourchette et la durée de versement.



Enfants

Garde et accès (arrangements parentaux)

Dans certaines cultures, en cas d'éclatement de la famille, la tradition veut que les enfants restent auprès de leur père. Dans d'autres cas, les enfants sont censés vivre avec leur mère. Les nouveaux arrivants ne réalisent peut-être pas qu'au Canada, les deux partenaires jouissent de droits de garde égaux. Une femme pourrait craindre de perdre la garde parce que le revenu de son mari est supérieur au sien. Lorsqu'une famille d'immigrants éclate, ou pourrait craindre qu'un parent reparte dans son pays d'origine avec les enfants sans avoir l'autorisation de l'autre parent (enlèvement parental).

Lorsque des parents se séparent à l'Île-du-Prince-Édouard, ils jouissent de droits égaux à l'égard des enfants. Tant qu'une ordonnance judiciaire ou un accord ne prévoit pas le contraire, il est présumé en droit qu'ils en ont la garde conjointe. Les parents devront décider de l'endroit où vivront les enfants, du calendrier de parentage, de la façon dont les décisions concernant les enfants seront prises, du montant de la pension alimentaire versée à leur profit et ainsi de suite. Les types de garde sont les suivants :

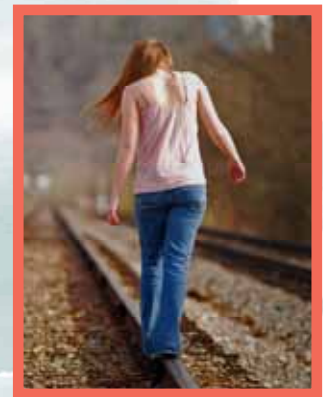
- **Garde conjointe** : Les deux parents ont légalement le droit de prendre ensemble les décisions importantes au sujet des enfants. Le temps que ces derniers passent avec chacun des parents peut varier. C'est de loin le type de garde le plus répandu à l'Î.-P.-É.
- **Garde exclusive** : Un parent a légalement le droit de s'occuper de l'enfant et de prendre les principales décisions. L'autre parent peut jouir d'un droit d'accès. La garde exclusive est peu répandue à l'Î.-P.-É.
- **Garde scindée** : En cas de garde scindée, les parents se partagent la garde de leurs enfants, chacun des parents ayant la garde physique d'un ou de plusieurs enfants. La garde scindée est peu répandue à l'Î.-P.-É.

Vous-même et l'autre parent pouvez arriver à une entente au sujet des arrangements en matière de garde et d'accès, ou encore obtenir l'aide d'un médiateur ou d'un avocat. Si vous ne parvenez pas à vous entendre avec l'autre parent, vous pouvez vous adresser aux tribunaux et demander à un juge de trancher la question.

Si vous craignez que l'autre parent ou un membre de la famille n'emmène l'enfant hors du Canada ou le cache, vous pouvez prendre certaines mesures. Informez Passeport Canada que vous n'autorisez pas la délivrance d'un passeport à votre enfant (s'il a la citoyenneté canadienne) et demandez que son nom soit inscrit sur la Liste de contrôle des passeports. Voici d'autres sources d'information concernant la prévention de l'enlèvement parental :

- Téléphonnez à Passeport Canada en composant le numéro sans frais 1-800-567-6868 ou aux services ATS (pour les personnes malentendantes) en composant le 1-866-255-7655
- Enlèvement international d'enfants : Guide à l'intention des parents délaissés sur le site Web www.travel.gc.ca
- Unité consulaire pour les enfants vulnérables, Affaires étrangères Canada, numéro sans frais au Canada : 1-800-387-3129

Si vos enfants n'ont pas la citoyenneté canadienne, vous pourriez prendre contact avec l'Agence des services frontaliers du Canada (au 1-800-461-9999), l'ambassade de votre pays et l'organisme qui a délivré leurs passeports.



Pension alimentaire au profit des enfants

Dans certains pays, il peut arriver que les enfants dont les parents ne sont pas légalement mariés soient privés du droit d'obtenir une pension alimentaire ou d'hériter. Certaines personnes pensent qu'elles ne sont pas tenues de verser une pension alimentaire pour enfants si le couple n'a jamais vécu ensemble. Toutefois, en vertu du droit canadien, les deux parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants, et ce même si les parents n'étaient pas mariés ou s'ils n'ont jamais vécu sous le même toit. Au Canada, les enfants illégitimes, ça n'existe pas.

Partout au Canada, les parents peuvent utiliser les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants (les « lignes directrices ») pour calculer le montant de la pension que doit verser le parent qui n'a pas la garde (<http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/orpe-cst.html>). Dans les cas où les deux parents prennent soin de leur enfant de manière à peu près égale (ce qui est défini comme correspondant à 40 % du temps ou plus), le parent dont le revenu est le plus élevé verse habituellement à l'autre parent une « compensation » dont le montant est fixé en suivant les lignes directrices.

À l'Île-du-Prince-Édouard, le versement de la pension alimentaire au profit des enfants se poursuit jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans (l'âge de la majorité). Cela peut durer plus longtemps si l'enfant âgé de plus de 18 ans souffre d'une incapacité ou d'une maladie ou suit des études postsecondaires à plein temps.

Les lignes directrices fixent le montant mensuel de la pension alimentaire à payer au profit des enfants. En plus de ce montant, un parent peut également demander à l'autre parent de lui verser plus d'argent au titre des « dépenses spéciales » des enfants, comme certains frais pour les soins médicaux, l'éducation, les activités parascolaires, la garde de jour et autres dépenses. Si les circonstances changent, par exemple si le parent payeur voit son revenu augmenter ou baisser fortement, l'un ou l'autre des parents peut demander au tribunal de modifier l'ordonnance alimentaire.

Vous pouvez présenter une demande d'ordonnance alimentaire pour enfant immédiatement après la séparation. Pour obtenir une aide gratuite afin de présenter une demande d'ordonnance alimentaire pour enfant, adressez-vous au Bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants en composant les numéros suivants : le 902-368-6220 (Charlottetown) ou le 902-888-8188 (Summerside).



Divorce

La crainte du divorce peut être enracinée dans les valeurs religieuses et culturelles. Dans certaines cultures, seuls les hommes peuvent entamer une procédure de divorce. Si une femme divorce, elle pourrait ne plus jamais revoir sa famille. Les femmes divorcées peuvent avoir un statut inférieur. Elles peuvent dépendre financièrement de leur mari de sorte qu'en mettant fin à leur relation, elles risquent d'imposer un lourd fardeau à leur propre famille. Un divorce obtenu au Canada pourrait ne pas être reconnu dans le pays d'origine du couple. Il est possible d'exercer un contrôle sur les épouses, notamment si elles ne sont pas arrivées au terme du processus de parrainage, en les menaçant de divorcer. Cette section explique les règles en vigueur au Canada.



Les règles régissant le divorce au Canada sont énoncées dans la *Loi sur le divorce*. L'un ou l'autre des conjoints peut demander le divorce. Vous n'êtes pas tenu de prouver qui est en tort. Établir la faute ne procure aucun avantage. Même si votre conjoint est hostile au divorce, vous pouvez demander au juge de vous l'accorder. Votre conjoint ne peut pas vous obliger à rester mariée. Vous ne pouvez pas divorcer sans que votre conjoint en soit informé. Ce dernier doit avoir la possibilité de prendre connaissance de la documentation accompagnant votre demande de divorce et d'y répondre.

Seul un *jugement de divorce* rendu par un juge peut officiellement mettre fin à un mariage. Au Canada, il est illégal d'épouser une autre personne si on n'a pas « légalement » mis fin au mariage précédent. Cependant, il est possible d'avoir une relation conjugale (sexuelle) avec une autre personne tout en étant encore marié.

Pour entamer une procédure de divorce au Canada, vous-même ou votre conjoint devez vivre au Canada depuis au moins un an. Il est possible d'obtenir un divorce au Canada si vous vous êtes marié dans un autre pays. Il n'est pas nécessaire d'être un citoyen canadien pour obtenir un divorce au Canada. Vous devez déposer votre demande de divorce dans votre province de résidence. Pour présenter une demande de divorce à l'Î.-P.-É., vous-même ou votre conjoint devez y avoir résidé pendant au moins les 365 derniers jours (une année).

Au Canada, vous pouvez choisir d'obtenir un divorce parce qu'il y a eu échec de votre mariage pour l'une des trois raisons suivantes :

- une séparation d'un an;
- l'autre conjoint a commis un adultère;
- l'autre conjoint vous a traité avec une cruauté mentale ou physique.

Au Canada, la plupart des gens divorcent après une période de séparation d'une année. Le divorce fondé sur l'adultère ou la cruauté est rare à l'Î.-P.-É.



Séparation d'un an

La *Loi sur le divorce* prévoit que l'une des façons pour les conjoints de prouver la rupture de leur mariage consiste à mettre fin à la relation et à vivre « séparés » pendant une année. Il est possible de lancer le processus de demande de divorce avant que l'année en question ne soit écoulée, mais vous ne pourrez obtenir le divorce qu'après avoir vécu séparément pendant au moins un an. Pour de plus amples renseignements sur la séparation, allez à la page 2.

La période de séparation de douze mois doit être ininterrompue et continue jusqu'à la date du prononcé du *jugement de divorce*. Néanmoins, la *Loi sur le divorce* permet les tentatives de réconciliation, à condition que la période de cohabitation soit de 90 jours ou moins au cours des douze mois susmentionnés. Cette période est qualifiée de « cohabitation à l'essai » et n'interrompt pas la période de séparation de douze mois.



Adultère commis par l'autre conjoint

Une deuxième façon de prouver l'échec du mariage consiste à démontrer que votre conjoint s'est rendu coupable d'adultère. Vous ne pouvez pas obtenir un divorce en raison de votre propre adultère; l'adultère doit avoir été commis par votre conjoint. Vous devrez en apporter la preuve devant un tribunal.

Cruauté mentale ou physique commise par l'autre conjoint

La troisième manière d'établir la rupture du mariage consiste à invoquer la cruauté. Elle peut être physique ou mentale, mais elle doit être de nature à rendre la cohabitation intolérable. Vous devrez en apporter la preuve devant un tribunal.

Divorces contestés et incontestés

On parle de divorce contesté lorsque les conjoints ne peuvent s'entendre sur les modalités du divorce. Par exemple, ils peuvent être en désaccord au sujet de la garde des enfants ou de la personne qui sera propriétaire du foyer matrimonial.

Si les conjoints ne peuvent parvenir à une entente au sujet des modalités du divorce tout seuls ou avec l'aide d'un médiateur ou de leurs avocats, ils devront peut-être s'adresser aux tribunaux. Si la demande de divorce fait l'objet d'une audience devant un tribunal, un juge tranchera ces questions.

On parle de divorce incontesté lorsque les conjoints s'entendent sur toutes les modalités du divorce. Le divorce incontesté est déposé au palais de justice et examiné par un juge qui prononce ensuite un *jugement de divorce*. Aucune audience n'est nécessaire. Le prononcé d'un jugement incontesté peut prendre de trois à six mois alors

qu'un divorce contesté prend souvent beaucoup plus longtemps. Les conjoints n'ont pas besoin de retenir les services d'avocats en cas de divorce incontesté, mais il est toujours recommandé d'obtenir un avis juridique avant de signer des documents à portée juridique.

Nous vous conseillons d'utiliser la trousse intitulée **Uncontested Divorce Kit** (Trousse relative aux divorces incontestés) qui se trouve sur le site Web www.cliapei.ca. Cette trousse renferme l'ensemble des formulaires et instructions nécessaires pour mener à bien une demande de divorce incontesté à l'Î.-P.-É. Pour de plus amples renseignements sur l'achat de cette trousse, envoyez-nous un courriel à clia@cliapei.ca ou appelez-nous en composant le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Autres détails importants

- Si vous avez des enfants à charge, la pension alimentaire à leur profit est obligatoire. Advenant que vous présentiez une demande de divorce et que cette pension alimentaire ne soit pas versée, le juge refusera peut-être d'accueillir votre *requête en divorce* jusqu'à ce que la pension alimentaire au profit des enfants soit mise en place et fonctionne.
- Une fois le divorce prononcé, la Cour délivrera un *certificat de divorce*. Ce certificat devrait être conservé au même endroit que vos documents importants car vous devrez le présenter comme preuve de divorce à Statistiques de l'état civil pour obtenir un permis de mariage si vous vous remariez. En cas de perte de ce certificat, son remplacement occasionnera des frais.
- Nous vous conseillons d'obtenir un nouveau testament si vous êtes séparé ou divorcé. Si vous en avez déjà un, il serait judicieux de supprimer le nom de votre ex-conjoint de ce testament. Si vous vous remariez, votre testament ne sera plus valide. Pour de plus amples renseignements sur les testaments, veuillez consulter la publication de la CLIA intitulée *Testaments*.

Annulations



Une annulation de mariage peut être religieuse ou légale.

En cas d'**annulation religieuse**, le mariage est révoqué uniquement par votre lieu de culte. Ce type d'annulation n'est pas légalement reconnu. Si vous obtenez l'annulation religieuse de votre mariage sans avoir divorcé ou obtenu une annulation légale, vous êtes toujours légalement marié. Si vous souhaitez obtenir une annulation religieuse, parlez-en avec votre chef religieux.

Une **annulation légale** est une déclaration juridique portant qu'un mariage est nul et l'a toujours été. Si vous obtenez l'annulation légale de votre mariage, il est inutile d'obtenir un divorce. Les annulations légales ne sont que très rarement accordées.

Il existe des raisons très précises pour lesquelles vous pouvez demander une annulation légale, notamment :

- **Non-consommation du mariage** : cela se produit si l'un des conjoints ne veut pas ou ne peut pas, de façon permanente, avoir des relations sexuelles dans le cadre du mariage, à condition que l'autre conjoint n'ait pas été au courant de la situation avant le mariage. Si les conjoints ont des relations sexuelles, ne serait-ce qu'une fois, après leur mariage, le mariage a été consommé.
- **Membres de la même famille** : les conjoints sont trop étroitement apparentés l'un à l'autre par le sang ou l'adoption.
- **Mariage de mineur**: un des conjoints n'a pas 18 ans et il est marié sans autorisation légale.
- **Contrainte** : un conjoint s'est marié sous la menace ou la contrainte ou encore parce qu'il craignait pour sa sécurité.
- **Capacité mentale** : un conjoint n'a pas la capacité mentale voulue pour passer un contrat ayant force de loi.
- **Mariage préexistant** : un conjoint est déjà marié avec une autre personne.
- **Absence de consentement** : l'un des conjoints ou les deux étaient incapables de donner leur consentement au moment du mariage.

D'autres motifs peuvent justifier une annulation légale. Si vous êtes persuadé que vous réunissez les conditions requises pour obtenir une annulation légale et souhaitez en faire la demande, vous aurez besoin des conseils d'un avocat.

Avis juridique

Il est toujours conseillé de parler à un avocat en cas de divorce ou de séparation. C'est particulièrement le cas si vous-même et votre conjoint ne parvenez pas à vous entendre sur les modalités du divorce. Vous devriez également prendre contact avec un avocat si vous ne comprenez pas le processus judiciaire ou si vous vous sentez incapable de remplir toute partie de la démarche. Le Service de référence aux avocats pourra vous permettre d'avoir une courte consultation avec un avocat moyennant des frais modestes. Pour obtenir ce service, téléphonez à la CLIA en composant le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798.



Résolution des différends sans faire appel aux tribunaux

Si vous-même et votre conjoint ne vous entendez pas sur des modalités de la séparation ou du divorce, une aide sera peut-être nécessaire. Avant de vous adresser aux tribunaux, demandez-vous si la résolution extrajudiciaire des différends serait indiquée pour votre famille :

Médiation : l'équipe de médiation comprendra votre conjoint, vous-même et un médiateur neutre. Le médiateur vous aidera à trouver une solution en examinant les questions sous-jacentes et en trouvant un terrain d'entente entre vous et votre conjoint. L'objectif est d'arriver à un règlement mutuellement acceptable. Pour trouver un médiateur à proximité de chez vous, allez sur le site www.mediationpei.com. Si vous avez besoin d'aide pour parvenir à un accord au sujet de vos enfants, il existe un service de médiation gratuit offert par **Médiation du tribunal de la famille** : 902-368-6655.

Pratique du droit collaboratif : Vous-même, votre conjoint, vos avocats de droit collaboratif et parfois d'autres spécialistes comme un professionnel du secteur financier ou de la santé mentale, conviennent de résoudre les problèmes sans aller devant les tribunaux. Le processus est basé sur le respect mutuel et l'intérêt supérieur de la famille. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web à l'adresse suivante : www.cppei.ca



Autres services de soutien

Community Legal Information Association (CLIA): www.cliapei.ca, clia@cliapei.ca, 1-800-240-9798 ou 902-892-0853. La CLIA fournit de l'information et des références juridiques, des publications sur des questions juridiques dans les deux langues officielles, des conférenciers et des présentations sur des questions juridiques. Il s'agit d'un service confidentiel gratuit. Nous hébergeons également le Service de référence aux avocats qui permet d'avoir une brève consultation avec un avocat moyennant des frais modestes.



Aide juridique familiale : Composer le 902-368-6540 (comtés de Kings et de Queens) ou le 902-888-8066 (comté de Prince). Ce programme permet d'offrir à des personnes à faible revenu une représentation en justice gratuite sur des questions relevant du droit de la famille. Certains critères doivent être remplis pour être acceptés.

Bureaux des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants : Composer le 902-368-6220 (Charlottetown) ou le 902-888-8188 (Summerside). Ce service gratuit vous donnera de l'information sur le montant de la pension alimentaire à laquelle votre enfant a droit en vertu des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Les membres du personnel vous aideront à présenter à la Cour une demande de pension alimentaire au profit de votre enfant ou encore une demande de modification de cette pension. Ces bureaux disposent également des formulaires à utiliser dans les cas relevant de la *Interjurisdictional Support Orders Act* [Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien]; si l'autre parent vit dans une autre province ou un autre pays, vous pourrez peut-être remplir votre demande à l'Î.-P.-É. et l'envoyer ensuite à l'autre endroit.

Bureau du recalcul administratif : Composer le 902-368-4109. Si vous avez obtenu une ordonnance ou conclu une entente de pension alimentaire pour enfants qui prévoit que le montant de cette pension doit être recalculé chaque année, vous pouvez enregistrer votre ordonnance ou votre entente auprès de ce bureau pour que le montant de la pension soit recalculé chaque année. Si votre ordonnance ou votre entente ne renferme pas de clause de recalcul, vous ne pourrez pas vous prévaloir de ce service.

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires : Composer le 902-894-0383 ou le 902-368-6010. Ce bureau perçoit et distribue les pensions alimentaires au profit des enfants et du conjoint et prend des mesures pour exécuter les ordonnances ou les ententes de pension alimentaire lorsque les pensions ne sont pas versées. Vous devez avoir enregistré votre ordonnance ou votre entente auprès de ce service pour vous en prévaloir.

L'art d'être parent tout en vivant sous des toits distincts : Composer le 1-877-203-8828 ou le 902-368-4333. Des séances d'éducation sont offertes gratuitement dans différentes communautés insulaires à l'intention de parents qui sont en voie de séparation ou de divorce ou qui assument leurs responsabilités



parentales depuis deux foyers distincts. Ces séances aident les parents à composer avec les craintes qu'éprouvent les enfants d'être pris entre l'arbre et l'écorce en cas de conflit parental. Si les deux parents y participent, ils ne doivent pas assister aux mêmes séances. Il existe aussi un programme destiné aux enfants appartenant à certains groupes d'âge qui a pour objet de les aider à composer avec la séparation ou le divorce de leurs parents.

Programme de parentalité positive Triple P : Triple P est un programme de parentalité qui propose des idées ainsi que de bonnes méthodes en cas de parentage d'enfants ou d'adolescents. Les clients choisissent les stratégies qui auront le plus de succès dans leur famille. www.triplep-parenting.ca/pei

Santé mentale communautaire : Charlottetown, composer le 902-368-4430; Summerside, composer le 902-888-8180; Montague, composer le 902-838-0960. Ce service offre du counseling aux particuliers et aux familles qui sont aux prises avec des problèmes de santé mentale.

Violence familiale

La violence familiale prend de nombreuses formes, notamment la violence psychologique, physique, sexuelle ou culturelle et l'exploitation financière. N'importe qui peut être victime de violence familiale. Dans cette section, nous traiterons de la violence envers les femmes, mais l'information s'applique également aux hommes.

À l'Î.-P.-É. comme dans le reste du Canada, aucune forme de violence n'est tolérée. Il est inacceptable que quelqu'un qui est censé vous aimer et prendre soin de vous vous fasse du mal. Il existe des lois pour vous protéger contre la violence physique, psychologique et sexuelle. Si vous vous sentez menacée ou en danger

chez vous, vous pouvez obtenir de l'aide. Il existe des personnes qui sont formées pour comprendre votre situation et vous venir en aide. Au Canada, vivre sans être victime de violence est un droit de la personne.

Si quelqu'un vous fait du mal ou maltraite les enfants, vous pouvez appeler la police en composant le 911. Ses agents viendront à votre porte. Ils parleront aux membres de votre famille et pourront porter des accusations de voies de fait contre l'agresseur. Si les voies de fait sont graves, ils pourront l'arrêter. Ils pourront demander qu'une ordonnance de protection d'urgence vous concernant soit rendue ou vous amener à un endroit sûr. Si vous ne parlez pas l'anglais, la police essaiera de prendre des dispositions pour obtenir les services d'un interprète.

Lorsque vous sollicitez une ordonnance de protection d'urgence, vous pouvez demander de continuer à vivre chez vous si l'endroit est sécuritaire; la personne qui vous veut du mal devra alors cesser tout contact avec vous. Cette personne sera peut-être tenue de continuer à payer le loyer ou l'hypothèque et vous pourriez obtenir la garde temporaire de vos enfants.

Vous pouvez téléphoner au Service d'aide aux victimes pour obtenir de l'information au sujet des ordonnances de protection d'urgence et de l'aide pour solliciter une telle ordonnance en composant les numéros suivants :

- Charlottetown : 902-368-4582
- Summerside : 902-888-8218

Les membres du personnel du Service d'aide aux victimes pourront également vous guider dans le processus judiciaire si votre agresseur a été arrêté et inculpé de voies de fait. Ils s'assureront que vous comprenez bien vos droits et vous expliqueront tout ce que vous devez savoir.

Le Service de prévention de la violence familiale de l'Î.-P.-É. dispose d'un refuge appelé Anderson House. Si vous êtes maltraitée et avez besoin d'un endroit sûr où vous rendre immédiatement, Anderson House pourra peut-être vous aider. Il s'agit d'un refuge pour les femmes et leurs enfants qui quittent une relation de violence. Anderson House offre un soutien aux femmes et aux enfants de toute la province. Des personnes y travaillent jour et nuit et sept jours sur sept. Si vous éprouvez le besoin de quitter votre foyer pour vous sentir en sécurité, téléphonez au refuge Anderson House pour que le personnel vous aide à élaborer un plan d'urgence. Vous pouvez communiquer avec le refuge en composant le 902-892-0960 ou encore le 1-800-240-9894 (sans frais). Si vous vous trouvez dans une situation d'urgence ou êtes en danger, appelez la police en composant le 911.



Le numéro de téléphone du refuge Anderson House est également une ligne d'écoute téléphonique. Même si vous n'avez pas l'intention de venir au refuge, vous pouvez quand même appeler pour obtenir de l'aide au sujet des mauvais traitements que vous subissez. Lorsque vous utilisez la ligne d'écoute, des membres du personnel vous viendront en aide, vous donneront de l'information et vous indiqueront où obtenir d'autres types de soutiens. Les hommes sont également invités à utiliser la ligne d'écoute téléphonique.



Vous ne serez pas déportée simplement parce que vous quittez une relation de violence; toutefois, vous devrez peut-être entreprendre d'autres démarches pour garder à jour votre statut d'immigrante. Si vous ne savez pas exactement quelle sera l'incidence de la séparation sur votre statut au Canada, vous devriez consulter un avocat spécialiste de l'immigration.

Statut d'immigrante

Les immigrants qui se sont mariés à l'extérieur du Canada peuvent croire qu'il ne leur est pas permis de s'adresser aux tribunaux canadiens pour résoudre des questions relevant du droit de la famille. Un conjoint ou un conjoint de fait parrainé pourrait craindre que son parrain le fasse déporter s'il se sépare ou divorce de son conjoint. Il arrive que les immigrants aient de l'appréhension devant les obstacles auxquels ils pourraient se heurter en parcourant les dédales du système de justice familiale au Canada.

Les immigrants, comme n'importe qui, sont en droit de recourir aux tribunaux canadiens pour régler des problèmes relevant du droit de la famille. Votre conjoint, conjoint de fait ou parrain ne peut vous obliger à quitter le Canada une fois que vous avez le statut de résidente permanente.

La personne qui parraine la venue de quelqu'un au Canada doit signer un engagement de parrainage. Si le parrain change d'avis au sujet de votre parrainage, il doit immédiatement en informer le Centre de traitement des demandes de Mississauga (CPCMEXTCOM@cic.gc.ca) avant que le bureau des visas ne vous délivre votre visa de résidente permanente.

Une fois que vous êtes une résidente permanente, votre parrain doit continuer à subvenir à vos besoins pendant trois ans, et ce même si vous vous séparez ou divorcez. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ne vous obligera pas à quitter le Canada simplement parce que tel est le désir de votre parrain.

Si vous êtes une immigrante ou une réfugiée jouissant du statut de résidente permanente, vous ne pouvez pas être forcée de quitter le Canada pour la simple raison que vous quittez votre conjoint. Si vous n'avez pas le statut de résidente permanente, un avocat spécialiste de l'immigration pourra vous expliquer en quoi un changement de votre état matrimonial pourrait avoir une incidence sur votre droit de rester au Canada.

Pour avoir accès à une multitude de renseignements à l'intention des nouveaux-venus au Canada, allez sur le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à www.cic.gc.ca/français Numéro de téléphone : 1-888-242-2100



Autres ressources en droit de la famille à la CLIA

La CLIA offre gratuitement de nombreuses ressources en ligne sur le site Web www.cliapei.ca et sous format papier. D'autres publications en droit de la famille comprennent notamment :

- Adoption
- Devenir parent
- Pension alimentaire pour enfants: Ce que vous devez savoir
- Aller en cour : déroulement d'un procès au civil
- Garde et accès
- Procédure pour la Cour famille
- Élever ses petits-enfants à l'Î.-P.-É.
- Vivez-vous une séparation ou un divorce?
- Information juridique à l'intention des couples homosexuels
- Vivre à deux
- Exécution des ordonnances alimentaires à l'Î.-P.-É.
- Votre nom
- A Parenting Plan for Parents on PEI (Anglais seulement)
- Résolution hors cour des conflits
- Les pensions alimentaires pour conjoint: Ce que vous devez savoir
- La loi « Family Law Act » de l'Î.-P.-É.
- Que dois-je inclure dans une convention de séparation?



La présente brochure est publiée par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island Inc (CLIA) à titre d'information et à des fins éducatives seulement. Elle renferme de l'information d'ordre général sur l'état du droit. Il ne s'agit pas d'un exposé complet sur le droit qui régit le domaine en cause et elle ne tient pas lieu d'avis juridique.

Pour obtenir un avis juridique, vous devez consulter un avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous pouvez en contacter un par l'entremise du Service de référence aux avocats (en composant le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798). Vous pouvez avoir une brève consultation avec un avocat moyennant des frais modestes.

Nous reconnaissons avec gratitude que le présent document s'inspire de la publication du SPEIJ-NB qui est intitulée « Droit de la famille et immigrants – Manuel abordant diverses questions relatives au droit de la famille au Nouveau-Brunswick » (<http://www.legal-info-legale.nb.ca>). Nous avons utilisé cette publication avec l'autorisation du SPEIJ-NB.

La Community Legal Information Association of PEI, Inc. (CLIA) est un organisme de bienfaisance qui reçoit un financement de Justice Canada, du ministère de la Justice et de la Sécurité publique de l'Î.-P.-É., de la Law Foundation of PEI ainsi que d'autres sources. Son mandat est de fournir aux Insulaires une information utile et compréhensible au sujet de l'état du droit et du système judiciaire à l'Î.-P.-É.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez aller sur notre site Web à www.cliapei.ca, nous envoyer un courriel à clia@cliapei.ca ou nous téléphoner en composant le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798. Vous pouvez également nous trouver sur les réseaux sociaux aux adresses suivantes : www.facebook.com/CLIAPEI, www.twitter.com/CLIAPEI et www.youtube.com/CLIAPEI.

Vous pouvez soutenir le travail de la CLIA en faisant du bénévolat, en devenant membre de l'Association ou en faisant un don.

La reproduction non commerciale de la présente brochure est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN : 978-1-897436-85-1

2018

